

**8 mai 1924 : Vente de la source de Coz à la ville de Bellegarde.**

---

*La vente est faite telle que la dite source et la bande de terrains vendus, existent, s'étendent, se comportent en leur état actuel sans aucune exception ni réserve avec tous les droits de propriété de communauté et autres pouvant y être attachés. La présente vente est faite moyennant la somme de 150 000 francs de prix principal que la ville de Bellegarde ainsi que l'exige Mr Bertola (maire) s'engage à payer au vendeur aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.*



*Mr Jeantet est propriétaire des immeubles, objets de la présente vente pour les avoir acquis avec d'autres de Mme Pitot Caroline Mélanie, veuve en premières noces de Mr Jacques Auguste Sarrazin et en secondes noces de Mr François Joseph Savarin, receveur des contributions directes en retraite, demeurant à Saint Germain par acte reçu de Maître Rey, notaire à Billiat le 8 juin 1910. Cette vente a été consentie moyennant le prix principal de 28 000 francs stipulé payable aux dates indiquées sur l'acte.*

#### **Historique :**

La source et la bande de terrains appartenaient à Mme Savarin, née Pitot, pour les avoir recueillis dans la succession de Mr Jacques Sarrazin son premier mari dont elle était héritière universelle aux termes de son testament sous la forme olographe fait à Coz le 20 août 1887, déposé au rang des minutes de Maître Budin, notaire prédécesseur de Maître Rey le 12 février 1890. Mr Sarrazin est décédé en son domicile au Moulin de Coz le 20 janvier 1890, ne laissant pour lui succéder aucun ascendant ni descendant.

Mr Jacques Sarrazin était propriétaire des immeubles comme provenant des successions de François Marie Sarrazin, son père en son vivant propriétaire meunier à Coz où il est décédé le 24 mars 1866 et de Mme Marie Françoise Berrod, sa femme décédée le 23 février 1862 laissant pour héritier quatre enfants : Jacques Auguste, Louis Victor, François Jules et Joseph Sarrazin.

Par acte reçu par Maître Caire le 5 avril 1866 Louis Victor et François Jules ont vendus à Jacques Auguste et Joseph les parts et portions leur revenant mes biens immeubles dépendant des successions de leur père et mère moyennant un prix de 7000 francs.

Par acte reçu par Maître Caire du 27 août 1873 Joseph a cédé à son frère Jacques Auguste tous les droits lui appartenant comme héritier de ses père et mère.

François Marie Sarrazin était propriétaire de ces immeubles pour les avoir acquis de Mr Louis Achard, ancien conseiller d'état, propriétaire demeurant à Genève par acte de Maître Caire du 5 mars 1859 transcrit au bureau des hypothèques de Nantua N°128. Cette vente avait été consentie sous la charge d'entretenir le Pont établi sur la rivière à côté de l'usine ; cette servitude étant attenante à la jouissance de la source.

Mr Achard était propriétaire des terrains et de la source pour les avoir acquis de Mr Louis Fabry, sous préfet de Gex aux termes d'un PV d'adjudication devant Maître Crochet, notaire à Montanges le 31 juillet 1831 suivant un prix quittancé par acte de Maître Tissot à Nantua du 16 juin 1832.

Mr Fabry ayant acquis ces biens des héritiers Gavin, par acte du notaire Crochet du 9 décembre 1821 ;

8 Mai 1924

---

Vente

---

M<sup>r</sup> & Mad<sup>e</sup>: Jeanek - Berrod

---

à la ville de Bellegarde

---

Etude de M<sup>r</sup> Pierre CORDIER, Notaire

BELLEGARDE (Ain)

SUCCESSEUR DE SON PÈRE

P. ARNAVANT Me GORDIER, Maurice André, notaire à Chatillon-de-Richville (Ain), soussigné,

OBJET DE LA VENTE :

Monsieur Zéphirin JEANTET, industriel et Madame Blanche BERNOU, son épouse qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble ci-devant à Bellegarde, rue de la République, numéro 3 et actuellement à Trébillet, communs de Chatillon-de-Richville.

LESQUELS ont, par ces présentes, vendu en s'obligeant solidairement à toute garantie de droit et de fait,

à la Ville de BILLERAIN, ce qui est accepté en son nom et pour son compte par Monsieur Joseph BERGOL, maire de ladite ville, autorisée aux fins des présentes, suivant décret d'utilité publique, rendu par M. le Président de la République Française, en date à Paris du quatre janvier mil neuf cent vingt trois, dont une copie conforme demeurera jointe au présent acte après mention.

DÉTAILS DE LA VENTE :

La source que les vendeurs possèdent sur le territoire de Mantanges, connue sous le nom de source de Coz et dont la description est ainsi établie :

La source de Coz à son point d'émergence sur la rive gauche de la rivière "la Semine", à quatre cents mètres en amont du confluent de la Semine et de la Valsérine et à vingt mètres environ du lit de la Semine. Elle fait partie de la parcelle de terrain figurant au cadastre sous la Section B, numéro 330. Les eaux jaillissent d'une faille du rocher à la cote 330 - 331. L'utilisation de la source comme force hydraulique a permis progressivement de relever le niveau des eaux à la cote 331, côté du canal d'alimentation des anciens moulins de Coz, puis à la cote 335, après l'installation de l'usine hydro-électrique de Coz en 1905, et enfin à la cote 339 cote actuelle. Le débit de la source en période de sécheresse a été vérifié le 13 août 1911 par Monsieur Brunet ingénieur des Ponts et Chaussées, agissant sur l'ordre et pour le compte de la ville de Bellegarde. Le jugement effectué en présence d'une commission du Conseil Municipal de ladite ville a accusé un débit supérieur à cent soixante dix litres à la seconde.

Le captage de la source est effectué par des murs en maçonnerie en forme de fer à cheval serrant la source contre le front du rocher.

Le réservoir de captage comporte deux compartiments séparés par une cloison en ciment armé. Le premier compartiment qui seul fait partie de la présente vente, forme le véritable réservoir de captage de la source; le second reçoit outre les eaux de la source, celles de la rivière de la Semine amenées par une conduite de dérivation en ciment armé de un mètre de diamètre. Ce deuxième compartiment joue le rôle de chambre de dérivation et de prise d'eau pour les turbines de l'usine hydro-électrique de Coz. La séparation des eaux de la source et de la rivière qui à l'heure actuelle n'est que partielle, devra être absolue, au moyen des travaux de parachèvement du captage que doit effectuer la Société "Travaux Ciment".

Ceux en tôle de zéro mètre soixante centimètres, traversent le mur du réservoir à la base et permettent de viduer le premier compartiment, c'est-à-dire les eaux de la source. Ces deux conduites sont

Premier acte -

A

P. HENRYANT Me CORDIER, Maurice André, notaire à Chatillon-de-Richaille (Ain), soussigné,

OBJET DE L'ACTE :

Monsieur Zéphirin JEANTET, industriel et Madame Blanche BERNOD, son épouse qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble ci-devant à Bellegarde, rue de la République, numéro 3 et actuellement à Trébillet, commune de Chatillon-de-Richaille.

LESQUELS ont, par ces présentes, vendu en s'obligeant solidairement à toute garantie de droit et de fait,

À la Ville de BELLEGARDE, ce qui est accepté en son nom et pour son compte par Monsieur Joseph BERGOLA, maire de ladite ville, autorisée aux fins des présentes, suivant décret d'utilité publique, rendu par M. le Président de la République Française, en date à Paris du quatre janvier mil neuf cent vingt trois, dont une copie conforme demeurera jointe au présent acte après mention.

DÉSIGNATION

La source que les vendeurs possèdent sur le territoire de Mantagès, connue sous le nom de source de Coz et dont la description est ainsi établie :

La source de Coz à son point d'émergence sur la rive gauche de la rivière "La Semine", à quatre cents mètres en amont du confluent de la Semine et de la Valsérine et à vingt mètres environ du lit de la Semine. Elle fait partie de la parcelle de terrain figurant au cadastre sous la Section B, numéro 330. Les eaux jaillissent d'une faille du rocher à la cote 320 - 331. L'utilisation de la source comme force hydraulique a permis progressivement de relever le niveau des eaux à la cote 331, côté du canal d'alimentation des anciens moulins de Coz, puis à la cote 386, après l'installation de l'usine hydro-électrique de Coz en 1905, et enfin à la cote 389 cote actuelle. Le débit de la source en période de sécheresse a été vérifié le 13 août 1911 par Monsieur Brunet ingénieur des Ponts et Chaussées, agissant sur l'ordre et pour le compte de la ville de Bellegarde. Le jugement effectué en présence d'une commission du Conseil Municipal de ladite ville a accusé un débit supérieur à cent soixante dix litres à la seconde.

Le captage de la source est effectué par des murs en maçonnerie en forme de fer à cheval surant la source contre le front du rocher.

Le réservoir de captage comporte deux compartiments séparés par une cloison en ciment armé. Le premier compartiment qui seul fait partie de la présente vente, forme le véritable réservoir de captage de la source; le second reçoit outre les eaux de la source, celles de la rivière de la Semine amenées par une conduite de dérivation en ciment armé de un mètre de diamètre. Ce deuxième compartiment joue le rôle de chambre de dérivation et de prise d'eau pour les turbines de l'usine hydro-électrique de Coz. La séparation des eaux de la source et de la rivière qui à l'heure actuelle n'est que partielle, devra être absolue, au moyen des travaux de parachèvement du captage que doit effectuer la Société "Travaux Ciment".

Ces deux conduites en tôles de zéro mètre soixante centimètres, traversent le mur du réservoir à la base et permettent de viduer le premier compartiment, c'est à dire les eaux de la source. Ces deux conduites sont

Premier acte -

*A*

partie de la présente cession. De ce qui précède, il résulte que la source vendue est limitée au nord, par le front rocheux, formant appui de la source; à l'est et à l'ouest par murs de soutènement; au sud, par l'axe de la nurette en ciment armé formant séparation des compartiments.

Sur les côtés, Nord-Est et Ouest, une bande de terrain de quatre mètres, partant de l'extérieur des limites des murs est également vendue à la ville de Bellegarde pour permettre et faciliter les réparations, étant toutefois spécifié que les vendeurs se réservent, tant pour eux que pour leurs successeurs ou ayants-causé, le droit de passage en tout temps et à tout usage, sur cette bande de terrain de quatre mètres.

Des bornes seront d'ailleurs plantées contra-dictoirement pour fixer les limites précises de la partie vendue et un plan du tout sera dressé après l'achèvement des travaux projetés.

La présente vente est faite telle que ladite source et la bande de terrain vendue, existant, s'étendent, se comportent, en leur état actuel, sans aucune exception ni réserve, avec tous les droits de propriété de communauté et autres pouvant être attachés.

- JOUISSANCE -

La ville de Bellegarde sera propriétaire de la source et du terrain vendus, à compter d'aujourd'hui elle en aura la jouissance à compter de la même date.

- ORDRE DE PROPRIÉTÉ -

Monsieur **JEANET** est propriétaire des immeubles, objets de la présente vente, pour les avoir acquis avec d'autres, de Madame **PILOT** Hélène Caroline, propriétaire, veuve en premières noces de **M. SARAZIN** Jacques Auguste et épouse en deuxièmes noces de **M. SAYARIN** François Joseph Justin, receveur des Contributions Directes en retraite, demeurant à St-Hermain-de-Joux, par acte reçu Me Rey, notaire à Billiat, le huit juin mil neuf cent dix. Cette vente a été consentie moyennant le prix principal de vingt huit mille francs stipulé payable à diverses dates indiquées à l'acte.

Une expédition de cet acte de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Nantua, le vingt huit juin mil neuf cent dix, volume 392, numéro 38.

Les immeubles compris dans la vente du huit juin mil neuf cent dix, ci-dessus analysés et dont dépendent la source et la bande de terrain, objets de la vente actuelle, appartenaient en propre à M<sup>me</sup> Savarin née Pitot, pour les avoir recueillis dans la succession de M. Sarrazin Jacques, son premier mari dont elle était héritière universelle, aux termes de son testament sous la forme olographe, en date à Coz du vingt août mil huit cent quatre vingt sept, déposé en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Nantua, au rang des minutes de Me Bucin, notaire prédécesseur médiat du soussigné, le douze février mil huit cent quatre vingt dix. M. Sarrazin est décédé en son domicile au Moulin de Coz le vingt janvier mil huit cent quatre vingt dix, ne laissant pour lui succéder aucun ascendant ni descendant, par conséquent aucun héritier à réserve ainsi que cela

SARAZIN

résulte d'un acte de notoriété reçu par le même Me Budin, notaire le cinq avril même année. Mad. Sarrazin devenue épouse Savarin, a été envoyée en possession du legs universel à elle faite, par son mari, aux termes du testament plus haut énoncé, suivant ordonnance sur requête rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Mantua, le trois mai mil huit cent quatre vingt dix, déposé au rang des minutes de Me Budin, le vingt quatre du même mois.

M. Sarrazin Jacques Auguste, était propriétaire des immeubles comme provenant des successions de M. Sarrazin François Marie, son père, en son vivant propriétaire meunier, demeurant à Coz, où il est décédé le vingt quatre mars mil huit cent soixante six et de Mad. Marie Françoise Berrod, sa femme, décédée le vingt trois février mil huit cent soixante deux, laissant pour héritier quatre enfants : Jacques-Auguste, Louis-Victor, François-Jules et Joseph Sarrazin. Par acte reçu Me Coire prédécesseur immédiat du soussigné, le cinq avril mil huit cent soixante six, Messieurs Louis-Victor Sarrazin et François-Jules Sarrazin, ont vendu à Messieurs Joseph et Jacques-Auguste Sarrazin, leurs frères, les parts et portions leur revenant dans les biens immeubles dépendant des successions de leurs père et mère, moyennant un prix de sept mille francs, quittancé par acte Coire déjà nommé, le premier mars mil huit cent soixante douze; une grosse de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Mantua, le premier mai mil huit cent soixante six, volume 132, numéro 64.

Par un autre acte reçu Me Coire, le vingt sept août mil huit cent soixante treize, M. Joseph Sarrazin a cédé à son frère Jacques Auguste Sarrazin, tous les droits lui appartenant tant comme héritier de ses père et mère, que comme acquéreur pour la moitié des parts de ses frères Louis-Victor et François-Jules.

Par suite des actes qui viennent d'être énoncés, M. Sarrazin Jacques-Auguste, était devenu propriétaire des immeubles dont font partie ceux compris à la présente vente. M. Sarrazin François Marie était propriétaire à son tour de ces mêmes immeubles, pour les avoir acquis de M. Louis Gachard, ancien conseiller d'Etat, propriétaire, demeurant à Genève, par acte Me Coire, notaire déjà nommé du cinq mars mil huit cent cinquante neuf, transcrite au bureau des hypothèques de Mantua, le onze du même mois, volume 129, numéro 128.

Cette vente avait été consentie sous diverses charges et conditions, et en particulier sous la charge déjà préexistante d'entretenir le Pont établi sur la rivière à côté de l'usine.

Cette dernière servitude était afférente à la jouissance de la source.

M. Gachard était propriétaire pour les avoir acquis des héritiers de M. Louis Mary Gayrent Fabry, sous-Préfet à Gex, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication tranchée devant Me Crochet, notaire à Montanges, le trente et un juillet mil huit cent trente et un, moyennant un prix quittancé par acte Me Tissot, notaire à Mantua, du seize juin mil huit cent trente deux.

Enfin, M. Fabry les avait lui-même acquis des héritiers Gavin, par acte du notaire Crochet, du neuf décembre mil huit cent vingt et un.

- CHARGES ET CONDITIONS -

La présente vente est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes que la Ville acquéreur, devra exécuter et à quoi l'y oblige, Monsieur BERTOIA, comparant, savoir :

1°. - De prendre les immeubles vendus dans leur état actuel, sans pouvoir élever aucune réclamation ni demander aucune diminution de prix, en raison de vices ou défauts apparents ou cachés ou pour toute autre cause. En particulier le niveau actuel

donné ci-dessus à titre de simple indication, ne pourra donner lieu à aucune contestation, quand bien même une vérification révélerait une différence quelconque.

2°.- De profiter des servitudes actives et de supporter les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, qui pourraient exister au profit et à la charge des immeubles vendus, à ses risques et périls, sans recours contre les vendeurs, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de tout acquéreur de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante cinq.

L'entretien du pont de la Semine étant une charge afférente à la jouissance de la source, il est stipulé que le dit entretien sera désormais pris en charge par la commune de Bellegarde.

3°.- D'acquiescer les contributions et autres charges de toute nature afférentes aux parts d'immeubles vendus, à compter de l'entrée en jouissance.

CONDITIONS PARTICULIÈRES -

1°.- L'eau de la source présenterait acquise ne devra pas être utilisée sur place par la ville de Bellegarde, il est stipulé que la conduite de dérivation devra emprunter l'une des conduites en tôles de zéro mètre soixante centimètres traversant la base au mur du réservoir dont il est parlé dans la désignation qui précède, pour ensuite suivre le chemin particulier longeant le bâtiment de la tournerie, la cour en avant du dit bâtiment, le chemin vicinal de Fontanges, le pont sur la Semine et enfin la propriété des vendeurs située sur la rive droite de la Valserine. Ce tracé fera du reste l'objet d'une convention particulière spéciale semblable à celle des autres propriétés.

2°.- La conduite de vidage du réservoir de captage (celui vendu), sera formée par la deuxième conduite en tôle, traversant la base du mur sud du réservoir. La ville de Bellegarde est en conséquence autorisée en cas de réparation, tant elle que ses successeurs éventuels, à déverser les eaux de la source dans les canaux en ciment établis en prolongement de la conduite en tôle; cette autorisation est concédée sans charge d'aucune sorte.

3°.- L'intégralité de la production d'eau de la source appartient à la ville de Bellegarde. Toutefois le débit dont elle n'aura pas l'emploi continuera comme par le passé à être déversé dans le deuxième compartiment (celui qui reste la propriété des vendeurs) et qui sert de chambre d'eau alimentant les turbines de la J.E.P.E.

Tous les travaux à effectuer à la chambre d'eau (deuxième compartiment restant aux vendeurs) en particulier, déversoir, conduite de vidage dudit compartiment avec appareils de manoeuvre, dépose et pose des grilles, enduits, étanchés, et tous autres travaux qui seraient reconnus utiles en cours d'exécution des travaux, sont à la charge de la commune et sont d'ailleurs compris dans le forfait-travaux ciment, sauf aux vendeurs à en assurer l'entretien ultérieur.

4°.- Pour accéder au réservoir de captage, la ville de Bellegarde aura droit d'utiliser, en tous temps le chemin particulier appartenant aux vendeurs ou longeant la tournerie

Commune de Bellegarde

du côté nord. Elle pourra au surplus et si elle le juge à propos construire un escalier ou ouvrir un simple sentier pour accéder du chemin en question à la plateforme du réservoir.

5°. - En tous temps, la commune de Bellegarde ou ses successeurs éventuels, auront la facilité d'exécuter les travaux nécessaires pour remédier aux fuites qui pourraient se produire de manière à pouvoir conserver entière la production d'eau de la source.

- P R I X -

La présente vente est faite moyennant la somme de CINQ CINQUANTE MILLE francs, de prix principal que la ville de Bellegarde, ainsi que l'y oblige Monsieur BERTOL, compareur, s'engage à payer aux vendeurs, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

- PRIVILEGE - ACTION RESOLUTOIRE -

A la sûreté et garantie du paiement du prix et de l'exécution des conditions de la présente vente, les immeubles vendus demeurent affectés et hypothéqués par privilège expressément réservé, indépendamment de l'action résolutoire.

- TRANSCRIPTION ET PURGE -

La ville acquéreur sera tenue de faire transcrire une expédition du présent contrat au bureau des hypothèques de Mont-

faute d'avoir justifié d'ici vingt jours du dépôt de cette expédition au bureau des hypothèques, les vendeurs seront autorisés à faire procéder eux-mêmes à cette formalité et à lever toutes expéditions nécessaires à cet effet. Ce tout aux frais de la ville de Bellegarde. La ville de Bellegarde fera en outre remplir à ses frais, les formalités de purge des hypothèques légales et si par suite de l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, il y a et survient des inscriptions sur les immeubles présentement vendus, les vendeurs seront tenus d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans les deux mois de la dénonciation qui leur en sera faite.

- ETAT CIVIL -

Les vendeurs déclarent :

- Qu'ils sont mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée en la mairie de Châtillon-de-Michaille, le vingt huit décembre mil neuf cent six.

- M. JEANTET, qu'il est né à Bouvent le dix-neuf août mil huit cent quatre vingt.

- Mad. JEANTET, qu'elle est née à Montanges, le vingt quatre octobre mil huit cent quatre vingt six.

- Qu'ils ne sont et n'ont jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale, ni comptables de deniers publics.

Qu'en conséquence M. JEANTET n'est grevé d'aucune autre hypothèque légale que celle de sa femme, laquelle se trouve de plein droit éteinte en ce qui concerne les immeubles vendus, par le fait du concours de celle-ci à la vente et de son obligation solidaire de garantie.

- F R A I S -

Les frais, et honoraires auxquels ces présentes donnent ouverture, y compris ceux d'une grosse pour les vendeurs, seront à la charge de la ville de Bellegarde.

- TITRES DE PROPRIETE -

Les vendeurs ne remettent aucun titre de propriété, mais la commune acquéreur, demeure subrogée aux droits desdits vendeurs pour se faire délivrer à ses frais, tous ceux dont elle pourrait avoir besoin dans l'avenir.

en l'étude

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Bellegarde, à la Mairie pour la Ville et à Châtillon-de-Michaille pour Monsieur JEANPET;

Avant de clore, Me Cordier, notaire, soussigné, a donné lecture aux parties des articles 12 et 13 de la loi du 23 Août 1871 et de l'article 7 de celle du 27 Février 1912, puis des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 18 Avril 1918 et de l'article 366 du Code pénal et il affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix sus stipulé.

De plus chacune des parties, affirme sous les peines de droit édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

D O N T A C T E

Fait et passé à BELLEGARDE, rue de la Gare, dans le bureau de M. BERTOLA, comparant, 1<sup>er</sup> MIL NEUF CENT VINGT QUATRE, LE HUIT MAI. Et, lecture faite, les parties ont signé avec Me CORDER, notaire.

(Suivent les signatures)

Et la mention :

Visé pour timbre et enregistré gratis à Bellegarde, le dix mai 1924 F<sup>o</sup> 91 - Case 583.

(signé) Illisible.

TENEUR DE L'ANNEXE :

Ministère de l'Intérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- Le Président de la République Française.
- Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;
- Vu les délibérations du Conseil Municipal de Bellegarde, en date des 1<sup>er</sup> avril, 4 Juillet et 4 Octobre 1920;
- L'avis du Ministre de l'Agriculture;
- Le rapport du géologue et le résultat des analyses chimiques et bactériologiques des eaux;
- L'avis de la Commission sanitaire;
- L'avis du Conseil départemental d'hygiène;
- Les plans des lieux;
- Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de Bellegarde, Montanges, Châtillon-de-Michaille, Confort, Lincrans et Coupy, ensemble l'avis de la Commission d'enquête;
- Les propositions du Préfet de l'Ain et les autres pièces de l'affaire;
- Les lois des 3 Mai 1841 et 15 Février 1902;
- L'ordonnance du 23 Août 1855.

D é c r è t e :

- Article 1<sup>er</sup>. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Bellegarde en vue de son alimentation en eau potable.
- Article 2. - La commune de Bellegarde est autorisée à dériver une partie des eaux de la source de Coz, située sur le territoire de la commune de Montanges, le volume des eaux à prélever ne pourra excéder 40 litres par seconde.
- Article 3. - Il sera posé un appareil de jauge visible des particuliers qui ont intérêt à vérifier le volume des eaux dérivés

213  
?

Article 4.- Le Maire de Bellegarde, agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 Mai 1941, les terrains dont l'occupation est nécessaire pour la réalisation du projet, le dit projet tel qu'il est défini aux deux plans ci-jointes.

Article 5.- La présente déclaration d'utilité publique, sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à compter de ce jour.

Article 6.- Conformément à l'engagement contenu dans les délibérations municipales des 4 juillet 1913 et 4 Octobre 1920, sus visées, la commune de Bellegarde devra indemniser les usiniers, les arrosants et autres réclamautes de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation.

Article 7.- La dépense évaluée à 1.300.000 Frs, sera couverte à l'aide d'un emprunt d'égalé comme qui sera autorisé par arrêté préfectoral, conformément à la loi du 15 Novembre 1922.

Article 8.- Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1 Janvier 1923.

Signé : MILLERAND.

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Intérieur,

signé : Maunoury.

Pour amplification :

Le Chef du Bureau du Cabinet

signé : .....

Pour copie conforme,  
Le Conseiller de Préfecture délégué,  
signé : Illisible.

Pour copie conforme,  
Le Maire  
signé : Illisible.

Suit la mention :

Certifié véritable pour être annexé à un acte de vente reçu ce jour par M. Cordier, notaire à Chatillon-de-Michaille le 3-5-1924.

(suivent les signatures)

*L'An mil neuf cent vingt quatre et un, le vingt huit février  
la présente expédition a été collationnée et signée par M.  
Pierre Cordier notaire à Bellegarde (Ain), sur la minute de  
l'acte dont la teneur précède, étant en sa possession comme  
messieur immédiat de M. Maurice André Cordier, son fils*



*édition sur trois  
demi, contenant  
renvois, et sur  
n. p. —*

*[Signature]*